

applications for consultative status submitted by non-governmental organizations and making recommendations thereon to the Council, shall also be the standing committee referred to in section IV, paragraphs 3 and 5, to carry on consultations with organizations given consultative status.

17 (III). Arrangements for consultation with non-governmental organizations

*Report and resolution of 1 October 1946
(document E/189/Rev. 2)*

The Committee, which was established by the decision of the Council on 21 June 1946, to re-view applications for consultative status submitted by non-governmental organizations and to make recommendations to the Council, presents herewith its report.

1. The Committee, after considering the application of the International Chamber of Commerce made on 7 January 1946, and the resolution introduced by the United States delegation on 21 June 1946 in support of this application, presents with its recommendation the following resolution regarding consultative relationships with the International Chamber of Commerce:

The Economic and Social Council,

Considering the provisions of Article 71 of the Charter and the report of the Committee on Arrangements for Consultation with Non-Governmental Organizations¹ adopted by the Council 21 June 1946; and

Taking note of the application of the International Chamber of Commerce, submitted during the first meeting of the General Assembly, to be brought into consultative relationship with the Council; and

Having satisfied itself that the Organization meets the requirements set forth in the Council's resolution of 21 June 1946;

Decides that the International Chamber of Commerce be given consultative status under paragraph 1 (a) of Part IV of the report referred to above; and

Instructs the Secretary-General to take prompt action with a view to carrying out this decision.

2. In view of the numerous applications which have been received, the likelihood that many additional applications will be made and the need to consider the applications as a whole, the Committee has come to the conclusion that it should not proceed at this session to make recommendations on the various applications,

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, First Year, Second Session, page 316.

1er juillet 1946), qui a été chargé d'examiner les demandes de statut consultatif présentées par les organisations non gouvernementales et de soumettre au Conseil des recommandations à ce sujet, sera d'autre part le Comité permanent mentionné à la section IV, paragraphes 3 et 5, chargé de consulter les organisations auxquelles aura été accordé le statut consultatif.

17 (III). Dispositions à prendre en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales

*Rapport et résolution du 1er octobre 1946
(document E/189/Rev. 2)*

Le Comité créé par la résolution du Conseil en date du 21 juin 1946, et chargé d'examiner les demandes que les organisations non gouvernementales pourraient lui présenter en vue d'être admises à être consultées et à faire des recommandations au Conseil, soumet le présent rapport.

1. Le Comité ayant examiné la demande présentée par la Chambre de commerce internationale en date du 7 janvier 1946, ainsi que la résolution soumise par la délégation des États-Unis en date du 21 juin 1946 pour appuyer cette demande, soumet la résolution suivante relative aux consultations avec la Chambre de commerce internationale:

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des dispositions de l'Article 71 de la Charte des Nations Unies ainsi que du rapport du Comité chargé d'examiner les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales¹, approuvé par le Conseil le 21 juin 1946; et

Prenant acte de la demande présentée par la Chambre de commerce internationale au cours de la première réunion de l'Assemblée générale en vue d'être admise à être consultée; et

S'étant assuré que l'Organisation remplit les conditions énoncées dans la résolution du Conseil en date du 21 juin 1946;

Décide que la Chambre de commerce internationale doit être admise à être consultée, conformément au paragraphe 1 a) du chapitre IV du rapport susmentionné; et

Invite le Secrétaire général à prendre sans délai toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de la présente décision.

2. Le Comité ayant reçu de nombreuses demandes, prévoyant qu'il en recevra encore et estimant qu'il est nécessaire de les examiner dans l'ensemble, juge qu'il ne doit pas formuler de recommandations au cours de la présente session concernant les diverses demandes, afin d'être en mesure de se livrer à une étude plus approfondie.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Première Année, Deuxième Session, page 316.

but should allow itself time for more careful study. It therefore proposes that the decision on other applications be postponed until the next session of the Council.

3. The Committee, impressed by the large number of organizations which have made applications or are likely to do so, decided that in the further consideration it gives to the applications before it, it must have close regard to part I, paragraph 4, of the Council's decision of 21 June 1946 referred to above, which reads as follows:

The Organization shall be of recognized standing (eligible for consultative status) and shall represent a substantial proportion of the organized persons within the particular field of interest in which it operates. To meet this requirement, a group of organizations may form a joint committee or other body authorized to carry on consultations for the group as a whole.

The Committee hopes that organizations having in general the same views on particular subjects will consider the possibility of forming liaison committees to represent them as a whole, it being understood that when a minority opinion on a special point develops within such a liaison committee, it will be presented along with the opinion of the majority.

4. Recognizing that in this immediate post-war period the future of many pre-war organizations is uncertain and new organizations are being established, the Committee gave careful consideration to the last sentence of Part III, paragraph 3, of the Council's decision of 21 June 1946, which reads as follows:

In general these arrangements should be made for a definite period, reviewable at the end thereof.

The Committee concluded that it was its duty to keep under review the list of organizations dealt with by the Committee whose applications are accepted by the Council. It recommends that, normally, consultative status be granted for a period of two years and be reviewed at the end of that period.

5. A large number of national organizations have applied for consultative status. Part I, paragraph 8, of the Council's decision of 21 June 1946 reads as follows:

National organizations should normally present their views through their respective Governments or through international non-governmental organizations to which they belong. It would not, save in exceptional cases, be appropriate to include national organizations which are affiliated to an international non-governmental organization covering the same subjects on an international basis. National

die. Il propose en conséquence d'ajourner jusqu'à la prochaine session du Conseil toute décision relative aux autres demandes.

3. Le Comité, observant qu'un grand nombre d'organisations ont présenté des demandes, ou en présenteront vraisemblablement, décide qu'en examinant les demandes dont il a été saisi, il devra tenir tout particulièrement compte des dispositions du paragraphe 4, chapitre Ier, de la décision du Conseil en date du 21 juin 1946 dont il a été fait mention plus haut et dont le texte est le suivant :

L'Organisation doit avoir une réputation bien établie, remplir les conditions nécessaires pour être consultée et représenter une partie importante des personnes groupées travaillant dans le domaine d'activités particulier en question. Pour répondre à cette exigence un groupe d'organisations peut former un comité commun ou tout autre organisme autorisé à prendre part à des consultations au nom de l'ensemble du groupe.

Le Comité exprime l'espoir que les organisations ayant, dans l'ensemble, les mêmes opinions sur des questions déterminées envisageront la possibilité de former des comités de liaison qui seront chargés de les représenter dans l'ensemble, étant bien entendu que si, sur un point particulier, une minorité exprime au sein du comité de liaison une opinion particulière, il sera fait état de celle-ci aussi bien que de l'opinion de la majorité.

4. Prenant acte du fait que dans la période actuelle d'après guerre, l'avenir de nombreuses organisations existant avant la guerre est incertain et que de nouvelles organisations sont créées, le Comité a tenu particulièrement compte de la dernière phrase du paragraphe 3, chapitre III, de la décision du Conseil en date du 21 juin 1946, ainsi conçue :

En règle générale, ces accords doivent couvrir une période déterminée et être revisables au moment où ils viennent à échéance.

Le Comité a conclu qu'il lui incombait d'examiner la liste des organisations dont il s'est occupé et dont les demandes ont été agréées par le Conseil. Il recommande qu'en règle générale, les organisations soient admises à être consultées pour une période de deux ans, au terme de laquelle les accords seront revisables.

5. Un grand nombre d'organisations nationales ont demandé à être admises à être consultées. Le paragraphe 8 du chapitre Ier de la résolution du Conseil du 21 juin 1946 est ainsi conçu :

En règle générale, les organisations nationales devraient faire connaître leur manière de voir par l'intermédiaire, soit de leurs Gouvernements respectifs, soit des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales, faisant partie d'une organisation internationale non gouvernementale qui s'occupe des

organizations, however, may be included in the list after consultation with the Member State concerned if they cover a field which is not covered by any international organization or have special experience upon which the Council wishes to draw.

In making recommendations on the applications of national organizations, the Committee will pay close regard to this decision of the Council.

6. In order that the necessary consideration may be given to the various applications, the Committee proposes that it should meet as a working party between the present and the next session of the Council, and meet as a Committee shortly before the next session of the Council.

18 (III). Refugees and displaced persons

*Resolution of 3 October 1946
(document E/236)*

*Draft constitution of the IRO of 3 October 1946
(document E/161/Rev.2)*

The Economic and Social Council,

Having reviewed the constitution of the International Refugee Organization in the light of the comments thereon by Members of the United Nations; and

Having considered the report of the Committee on the Finances of the International Refugee Organization established under resolution of the Council of 21 June 1946 and the comments thereon of Members of the United Nations; and

Having taken into account the draft report of the Secretary-General on the initiation of the work of the IRO; and

Considering that all possible measures should be taken to expedite the establishment of the International Refugee Organization, to provide for an orderly transfer of functions to it from existing organizations, and to ensure, in the period previous to the coming into effective operation of the Organization, the maximum of effort for the accomplishment of these purposes;

Requests the Secretary-General, pending the establishment of the Preparatory Commission referred to in the annexed interim arrangement, to take such further steps as may be appropriate to plan, in consultation with UNRRA and the IGC, the initiation of the work of the IRO; and

Transmits the following draft resolution to the General Assembly:

The General Assembly,

Noting that action has been taken pursuant to the resolution concerning refugees and displaced persons adopted by the General Assembly on 12 February 1946, as follows:

mêmes questions sur le plan international, ne pourront pas être inscrites sur cette liste. Toutefois, les organisations nationales couvrant un domaine qui n'est du ressort d'aucune organisation internationale ou possédant une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser pourront, après consultation avec l'Etat Membre intéressé, figurer sur cette liste.

Le Comité, en formulant des recommandations relatives aux demandes présentées par les organisations nationales, tiendra dûment compte de la décision du Conseil.

6. Afin de pouvoir examiner comme il convient les diverses demandes, le Comité propose que se tiennent, entre la présente session du Conseil et la prochaine session, des réunions du Comité constitué en groupe de travail et que le Comité se réunisse, peu de temps avant la prochaine session du Conseil.

18 (III). Réfugiés et personnes déplacées

*Résolution du 3 octobre 1946
(document E/236)*

*Projet de constitution de l'OIIR en date du
3 octobre 1946 (document E/161/Rev.2)*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, à la lumière des observations présentées à ce sujet par les Membres des Nations Unies;

Ayant étudié le rapport du Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés, créé par la résolution du Conseil, en date du 21 juin 1946, et les observations présentées à ce sujet par les Membres des Nations Unies;

Ayant pris en considération le projet de rapport du Secrétaire général sur le commencement du travail de l'OIIR; et

Considérant que toutes les mesures possibles devraient être prises pour hâter la création de l'Organisation internationale pour les réfugiés, pour organiser le transfert méthodique à cette organisation de certaines fonctions exercées actuellement par des organisations existantes et pour garantir qu'on fera, au cours de la période précédant l'entrée en activité de l'Organisation, le maximum d'efforts en vue d'atteindre ces fins;

Invite le Secrétaire général à prendre toutes autres mesures appropriées pour préparer, d'accord avec l'UNRRA et l'IGC, le commencement du travail de l'OIIR, en attendant la constitution de la Commission préparatoire dont il est question dans les dispositions provisoires ci-jointes, et

Transmet à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Prenant acte que les mesures suivantes ont été prises, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, relativement aux réfugiés et personnes déplacées, à savoir: